

*Initiatives ministérielles*

Premièrement, un certain nombre de conditions doivent être examinées avant que la restructuration d'une institution financière ne soit décrétée. Ces conditions, ainsi qu'une série d'autorisations nécessaires, empêcheront le recours prématuré ou arbitraire du pouvoir de restructurer des institutions de dépôt en difficulté.

Deuxièmement, les actionnaires et les détenteurs de dettes subordonnées d'une institution faisant l'objet d'une restructuration seront indemnisés en contrepartie de la valeur de leurs actions ou de leurs créances. En effet, les actionnaires et les détenteurs de dettes subordonnées ont le droit de demander qu'un évaluateur indépendant soit nommé pour déterminer le montant de l'indemnité.

Ces mesures de protection occupent une grande place dans ce projet de loi.

Attardons-nous maintenant sur les modalités d'application.

Avant que le pouvoir de restructurer une institution financière en difficulté puisse être exercé, certaines conditions devront être examinées et des formalités devront être suivies, lesquelles relèveront du surintendant des institutions financières, de la Société d'assurance-dépôts du Canada, du ministre des Finances et du Cabinet fédéral.

La première de ces formalités concerne la décision que devra prendre le surintendant à propos de la situation financière de l'institution en difficulté. Le surintendant devra déterminer si l'institution a cessé d'être viable ou est sur le point de ne plus l'être et ne peut le redevenir ou le rester même s'il exerçait un pouvoir réglementaire quelconque. Le surintendant devra ensuite transmettre ses conclusions à la SADC.

Je dois dire que ces deux organisations collaborent très étroitement et examinent mensuellement avec moi, qui suis le ministre responsable, la situation des institutions financières du Canada.

La SADC devra, à son tour, déterminer s'il y a lieu de recommander au ministre des Finances d'ordonner une restructuration. Avant de prendre sa décision, la SADC devra s'assurer que la restructuration est conforme aux objectifs exposés dans la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada.

Si la SADC recommande la restructuration d'une institution en difficulté, le ministre devra alors en évaluer la situation financière et conclure que ladite institution a cessé ou est sur le point de cesser d'être viable, après quoi il pourra recommander au gouverneur en conseil de rendre une ordonnance de restructuration.

Lorsqu'ils évalueront l'institution, le surintendant et le ministre seront guidés par certains critères qui seront prévus dans la loi sur la SDAC et que pourront examiner les propriétaires et les exploitants.

En clair, ces critères permettront de déterminer qu'une institution n'est plus en mesure de maintenir ses activités d'elle-même. Voici certains de ces critères: l'institution dépend dans une trop large mesure d'une aide financière pour maintenir ses activités; l'institution a perdu la confiance du public et des déposants; le capital de l'institution est nettement insuffisant; et l'institution ne peut acquitter ses dettes.

Ces critères garantissent que les pouvoirs exposés dans le projet de loi ne seront exercés que si la situation de l'institution le nécessite.

Mises à part les conditions devant être considérées avant qu'une institution puisse faire l'objet d'une restructuration, le projet de loi prévoit des mesures qui garantiront que les actionnaires et les détenteurs de dettes subordonnées seront traités de façon équitable.

La plus importante de ces mesures a trait à l'indemnisation. Les titulaires d'actions et de dettes subordonnées d'une institution restructurée se verront offrir une indemnisation par la SADC si leurs titres ont de la valeur. Si 10 p. 100 ou plus d'une catégorie donnée d'actionnaires ou de détenteurs de dettes subordonnées estiment que l'offre de la SADC est insuffisante, ils pourront demander la nomination d'un évaluateur indépendant, qui déterminera une indemnité équitable.

Cet évaluateur, qui sera un juge, aura les pleins pouvoirs pour entendre des témoignages et disposera d'un mandat étendu pour déterminer le niveau d'indemnisation qui convient. Si, par exemple, il trouve que l'indemnisation est insuffisante, la SADC devra verser un montant plus élevé.

Monsieur le Président, nous avons essayé d'établir, au moment de l'élaboration du projet de loi, un équilibre entre les objectifs de stabilité financière et économique, d'une part, et le respect des droits normaux à la propriété des actionnaires et des détenteurs de dettes subordonnées d'autre part. Je suis convaincu que nous avons réussi à établir pareil équilibre.

Je voudrais maintenant parler d'autres éléments du projet de loi. Quelques-unes des modifications qui y sont proposées n'ont pas trait directement au processus de restructuration des institutions financières. La première vise à permettre de mieux informer les clients d'institutions financières au sujet de l'assurance-dépôts. En vertu de la loi sur la SADC actuelle, les employés des institutions membres de la SADC ne peuvent même pas fournir